

CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ
AVIS N° 2007-A DU 10 JANVIER 2007 DU COMITÉ D'URGENCE

**Afférent à la comptabilisation de la contribution financière
relative aux coûts unitaires supportés pour l'élimination
des déchets d'équipements électriques et électroniques
ménagers (DEEE)**

Sommaire

[1 – Dispositif de collecte sélective, enlèvement et traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques –DEEE- ménagers](#)

[1.1 - Références des textes](#)

[1.1.1 - Article 87 de la loi de finance rectificative pour 2005 codifié à l'article L.541-10-2 du code de l'environnement :](#)

[1.1.2 - Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements](#)

[1.2 - Analyse générale du dispositif](#)

[1.2.1 - Obligations des producteurs](#)

[1.2.2 - Obligations des distributeurs](#)

[1.3 - Dispositif mis en place pour la période transitoire courant à compter du 15 novembre 2006 jusqu'au 13 février 2011 ou 2013 pour certains équipements](#)

[2- Traitement comptable](#)

[2.1 - Références des textes applicables](#)

[2.1.1 - Norme IAS 18 « Revenue »](#)

[2.1.2 - Règlement 99-03 relatif au plan comptable général](#)

[2.2 - Traitement comptable](#)

[2.2.1 - Champ d'application](#)

[2.2.2 - Nature de la contribution financière relative aux « coûts unitaires supportés pour l'élimination des déchets électriques et électroniques ménagers »](#)

[2.2.3 - Les producteurs et distributeurs « répercutent » la contribution financière en leur nom et pour leur propre compte](#)

[2.2.4 –Décision du Comité](#)

A la demande de la Fédération des entreprises internationales de la mécanique et de l'électronique (FICIME) et de l'Union des syndicats des industries des technologies et de l'information de la communication et des services associés (Alliance TICS), le président du Conseil national de la comptabilité a saisi le Comité d'urgence pour préciser le traitement comptable de la contribution financière relative aux coûts unitaires supportés pour l'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

1 – Dispositif de collecte sélective, enlèvement et traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques –DEEE- ménagers

1.1 - Références des textes

La directive européenne n° 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, qui régleme la collecte, le traitement, la valorisation et le financement des déchets d'équipements électriques et électroniques a été transposée en droit français par l'article 87 de la loi de finance rectificative pour 2005, et le décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et l'élimination des déchets issus de ces équipements.

1.1.1 - Article 87 de la loi de finance rectificative pour 2005 codifié à l'article L.541-10-2 du code de l'environnement :

«A compter du 1er janvier 2006, toute personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national à titre professionnel des équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories mentionnées à l'annexe I A et à l'annexe I B de la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 janvier 2003, relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques est tenue de pourvoir ou contribuer à la collecte, à l'enlèvement et au traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers indépendamment de leur date de mise sur le marché. Dans le cas où les équipements sont vendus sous la seule marque d'un revendeur, ce dernier est tenu de pourvoir ou contribuer à la collecte, à l'enlèvement et au traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques en substitution de la personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national ces équipements.

Les coûts de collecte sélective des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers supportés par les collectivités territoriales sont compensés par un organisme coordonnateur agréé qui leur reverse la fraction équivalente de la contribution financière qu'il reçoit des personnes mentionnées au premier alinéa.

Pendant une période transitoire courant à compter du 1er janvier 2006 et jusqu'au 13 février 2011, et au 13 février 2013 pour certains de ces équipements figurant sur une liste fixée par arrêté des ministres chargés de l'écologie, de l'économie, de l'industrie et de la consommation, les personnes mentionnées au premier alinéa ainsi que leurs acheteurs font apparaître, en sus du prix hors taxe, en pied de factures de vente de tout nouvel équipement électrique et électronique ménager, les coûts unitaires supportés pour l'élimination de ces déchets.

L'élimination de ces déchets issus des collectes sélectives est accomplie par des systèmes auxquels ces personnes contribuent financièrement de manière proportionnée et qui sont agréés ou approuvés par arrêtés conjoints des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'écologie et des collectivités territoriales.

Ces coûts unitaires n'excèdent pas les coûts réellement supportés et ne peuvent faire l'objet de réfaction. Les acheteurs répercutent à l'identique ces coûts unitaires jusqu'au consommateur final et l'informent par tout moyen prévu à l'article L. 113-3 du code de la consommation ».

1.1.2 - Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements

Article 3 : « Au sens du présent décret :

1° Est considérée comme producteur toute personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national à titre professionnel des équipements électriques et électroniques, sauf si ces équipements sont vendus sous la seule marque d'un revendeur. Dans ce cas, le revendeur est considéré comme producteur.

2° Est considérée comme distributeur toute personne qui, quelle que soit la technique de distribution utilisée, y compris par communication à distance, fournit à titre commercial des équipements électriques et électroniques à celui qui va les utiliser ».

Article 13 :

« Les producteurs d'équipements électriques et électroniques ménagers sont tenus d'enlever ou de faire enlever, puis de traiter ou de faire traiter les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers collectés sélectivement dans les conditions fixées à l'article 8, quelle que soit la date à laquelle ces équipements ont été mis sur le marché. Ces obligations sont réparties entre les producteurs selon les catégories d'équipements figurant à l'annexe I du présent décret, au prorata des équipements électriques et électroniques ménagers mis sur le marché.

Les producteurs s'acquittent des obligations qui leur incombent au titre de l'alinéa précédent soit en adhérant à un organisme agréé dans les conditions définies à l'article 14, soit en mettant en place un système individuel approuvé dans les conditions définies à l'article 15 ».

Article 16 :

« Les producteurs mentionnés à l'article 13 doivent s'acquitter de leurs obligations au plus tard avant la fin de l'année au cours de laquelle ils ont mis sur le marché des équipements électriques et électroniques ménagers.

Ils peuvent s'en acquitter par avance sous la forme de versements trimestriels à un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article 14. A défaut, ils doivent fournir une garantie établissant que le financement des obligations qui leur incombent pour l'année en cours au titre de l'article 13 est assuré. [...] ».

Article 17 :

« Pendant une période transitoire courant à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au 13 février 2011 et, pour certains équipements appartenant à la catégorie visée au paragraphe 1 de l'annexe 1 du présent décret, figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'écologie, de l'économie, de l'industrie et de la consommation, jusqu'au 13 février 2013, les producteurs informent les acheteurs, par une mention particulière figurant au bas de la facture de vente, du coût correspondant à l'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques mis sur le marché avant le 13 août 2005.

Les distributeurs informent également du coût de cette élimination leurs propres acheteurs dans les conditions prévues à l'alinéa précédent lorsqu'une facture est établie, par tout moyen approprié dans les autres cas.

Le coût indiqué ne doit pas excéder les coûts réellement supportés ».

1.2 - Analyse générale du dispositif

1.2.1 - Obligations des producteurs

L'article 87 de la loi de finance rectificative pour 2005 (codifié à l'article L.541-10-2 du code de l'environnement) impose aux producteurs d'équipements électriques et électroniques ménagers définis à l'article 3.1° du décret du 20 juillet 2005, « *de pourvoir ou contribuer à la collecte, à l'enlèvement et au traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers indépendamment de leur date de mise sur le marché* ». La mise en œuvre effective de cette obligation est conditionnée à l'agrément d'organismes auxquels les producteurs peuvent adhérer pour assumer les obligations qui leur incombent au titre du décret. Ces arrêtés d'agrément, publiés au Journal officiel du 12 août 2006, prévoient une entrée en vigueur au 15 novembre 2006, date de démarrage effectif de la filière.

Le décret complète le dispositif pour la collecte, l'enlèvement et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels et ménagers.

Selon les dispositions de l'article 13 du décret du 20 juillet 2005, les producteurs d'équipements électriques et électroniques ménagers sont tenus d'enlever ou de faire enlever puis de traiter ou de faire traiter les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers collectés sélectivement, quelle que soit la date à laquelle ces équipements ont été mis sur le marché. Ces obligations sont réparties entre l'ensemble des producteurs au prorata des équipements mis sur le marché. Ils s'acquittent des obligations qui leur incombent soit en adhérant à un organisme agréé, soit en mettant en place un système individuel approuvé. L'article L.541-10.2 susvisé confirme cette dualité d'intervention : le producteur est tenu de pourvoir ou contribuer à la collecte, à l'enlèvement et au traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Si le producteur adhère à un organisme agréé, il se libère de son obligation par des versements d'avance trimestriels, la contribution financière étant calculée de manière proportionnée en fonction des quantités et types d'équipements mis sur le marché. Si le producteur met en place un système individuel, il supporte les coûts de collecte, d'enlèvement et de traitement et devra fournir une garantie (contrat d'assurance, compte bloqué ou caution apportée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance), établissant que le financement de son obligation est assuré.

A la date du présent avis, quatre organismes ont été agréés pour l'enlèvement et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers collectés sélectivement (Eco-système, ERP, Ecologic et Recylum), ainsi qu'un organisme coordinateur (OCA D 3E) assurant l'interface avec les collectivités locales.

1.2.2 - Obligations des distributeurs

Lors de la vente d'un équipement électrique ou électronique ménager, les distributeurs ont l'obligation de reprendre gratuitement ou font reprendre gratuitement pour leur compte, les équipements électriques et électroniques usagés qui leur sont rendus par les consommateurs dans la limite de la quantité et du type d'équipements vendus (article 8 II du décret du 20 juillet 2005).

Les distributeurs n'ont pas d'obligation d'enlèvement et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers collectés sélectivement (à signaler cependant que certains distributeurs peuvent aussi avoir le statut de producteur dans le cas où ils distribuent des équipements sous leur propre marque).

1.3 - Dispositif mis en place pour la période transitoire courant à compter du 15 novembre 2006 jusqu'au 13 février 2011 ou 2013 pour certains équipements

En application des dispositions combinées des articles L.541-10-2 du code de l'environnement et 17 du décret du 20 juillet 2005, pendant une période transitoire courant du 15 novembre 2006, date de mise en place effective de la filière de collecte et de traitement des déchets d'équipements électriques ou électroniques ménagers, jusqu'au 13 février 2011, ou 13 février 2013 pour certains équipements, les producteurs ainsi que leurs acheteurs "*font apparaître, en sus du prix hors taxe, en pied de factures de vente de tout nouvel équipement électrique et électronique ménager, les coûts unitaires supportés pour l'élimination de ces déchets*". Le décret précise qu'il s'agit des déchets d'équipements mis sur le marché avant le 13 août 2005 et collectés sélectivement après cette date (déchets dits « *historiques* »). Toutefois, en pratique, la contribution financière versée trimestriellement par le producteur à l'organisme agréé et qui fera l'objet d'une répercussion au client final pendant la période transitoire ne concernera pas uniquement les déchets d'équipements acquis avant le 13 août 2005, mais également l'élimination des déchets issus des équipements mis sur le marché après cette date, et éventuellement fabriqués après le 15 novembre 2006.

L'élimination de ces déchets issus des collectes sélectives est accomplie par des systèmes agréés ou approuvés auxquels ces personnes contribuent financièrement de manière proportionnée sauf si elles mettaient en place un système individuel de traitement.

Les coûts unitaires qui ne peuvent excéder les coûts réellement supportés ni faire l'objet de réfaction, facturés par les producteurs aux distributeurs, sont répercutés à l'identique jusqu'au consommateur final.

Les producteurs et distributeurs ont une obligation particulière d'affichage pendant la période transitoire consistant à faire apparaître, sur la facture de vente d'un nouvel équipement électrique et électronique ménager, les coûts liés à la collecte et au traitement des déchets issus d'équipements de même catégorie et collectés sélectivement depuis le 15 novembre 2006. **Ce coût qui apparaît distinctement sur la facture, généralement appelé « visible fee » ou « éco-participation », figure en pied de facture, mais ne fait pas l'objet d'une facturation distincte sur une ligne séparée de la facture.**

Au-delà de la période transitoire, les producteurs et les distributeurs continueront à supporter les coûts de collecte et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, y compris, le cas échéant ceux relatifs à des équipements mis sur le marché avant le 13 août 2005. En revanche, ils n'auront plus l'obligation d'afficher la contribution en pied de facture.

2- Traitement comptable

2.1 - Références des textes applicables

2.1.1 - Norme IAS 18 « Revenue »

Selon IAS 18.7 : *« les produits des activités ordinaires sont les entrées brutes d'avantages économiques au cours de l'exercice dans le cadre des activités ordinaires d'une entreprise lorsque ces entrées conduisent à des augmentations des capitaux propres, autres que les augmentations relatives aux apports des participants aux capitaux propres »*

IAS 18.8 précise que *« les produits des activités ordinaires ne comprennent que les entrées brutes d'avantages économiques reçus ou à recevoir par l'entreprise pour son propre compte. Les montants collectés pour le compte de tiers tels que les taxes sur les ventes, les taxes sur les biens et services et les taxes à la valeur ajoutée ne sont pas des avantages économiques qui vont à l'entreprise et ils n'aboutissent pas à une augmentation des capitaux propres. En conséquence, ils sont exclus des produits des activités ordinaires. De même, dans une relation de mandataire, les entrées brutes d'avantages économiques comprennent des montants collectés pour le compte du mandant et ne conduisent pas à une augmentation des capitaux propres pour l'entreprise. Les montants collectés pour le compte du mandant ne sont pas des produits des activités ordinaires. Dans ce cas, les produits des activités ordinaires correspondent au montant des commissions »*

La norme IAS 18, précise que sont exclus des produits des activités ordinaires, les montants reçus ou à recevoir pour le compte de tiers ou collectés pour le compte d'un mandant.

2.1.2 - Règlement 99-03 relatif au plan comptable général

Article 394-1 : *« Les opérations traitées par l'entité pour le compte de tiers en qualité de mandataire sont comptabilisées dans un compte de tiers. Seule la rémunération de l'entité est comptabilisée dans le résultat. Les opérations traitées, pour le compte de tiers, au nom de l'entité, sont inscrites selon leur nature dans les charges et les produits de l'entité. »*

Article 222-1 : « *Les produits comprennent :*

- les sommes ou valeurs reçues ou à recevoir ;
- en contrepartie de la fourniture par l'entité de biens, travaux, services ainsi que des avantages qu'elle a consentis ;
- en vertu d'une obligation légale existant à la charge d'un tiers ;
- exceptionnellement, sans contrepartie ;
- la production stockée ou déstockée au cours de l'exercice ;
- la production immobilisée ;
- les reprises sur amortissements et provisions ;
- les transferts de charges ».

2.2 - Traitement comptable

2.2.1 - Champ d'application

En application de l'article L.541-10-2 du code de l'environnement, les producteurs et les distributeurs « font apparaître, en sus du prix hors taxe, en pied de factures de vente de tout nouvel équipement électrique et électronique ménager, les coûts unitaires supportés pour l'élimination de ces déchets ».

- **Producteur**

Selon l'article 3.1° du décret du 20 juillet 2005 « *est considérée comme producteur toute personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national à titre professionnel des équipements électriques et électroniques, sauf si ces équipements sont vendus sous la seule marque d'un revendeur. Dans ce cas, le revendeur est considéré comme producteur* ».

C'est le producteur ainsi défini, qui doit s'acquitter des obligations « *d'enlever ou de faire enlever, puis de traiter ou de faire traiter les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers collectés sélectivement* », soit en mettant en place un système individuel, soit en adhérant à un organisme agréé auquel il verse une contribution financière. L'organisme agréé établit une facture à partir du bordereau communiqué par le producteur relatant les poids, les quantités, les catégories et les références des équipements électriques ou électroniques ménagers **mis sur le marché**.

- **Distributeur**

Selon l'article 3.2° du décret du 20 juillet 2005 « *est considérée comme distributeur toute personne qui, quelle que soit la technique de distribution utilisée, y compris par communication à distance, fournit à titre commercial des équipements électriques et électroniques à celui qui va les utiliser* ».

2.2.2 - Nature de la contribution financière relative aux « coûts unitaires supportés pour l'élimination des déchets électriques et électroniques ménagers »

L'article L.541-10-2 du code de l'environnement comme l'article 17 du décret du 20 juillet 2005 font référence aux « *coûts unitaires supportés pour l'élimination de ces déchets* ».

Si pour la période transitoire courant jusqu'au 13 février 2011 ou 2013 pour certains équipements, les coûts unitaires supportés pour l'élimination des déchets, ne faisaient pas l'objet « *d'une mention particulière figurant au bas de la facture* » mais étaient inclus dans le prix de vente sans distinction, ils seraient considérés, sans discussion possible, comme un élément constitutif du prix de l'équipement.

Est-ce que le fait de faire apparaître cette mention particulière change la substance de la transaction ?

C'est avant tout une mesure d'affichage et de transparence pour sensibiliser les consommateurs quant aux coûts de collecte, d'enlèvement et de traitement des équipements électriques et électroniques ménagers usagés.

La contribution financière n'est pas un impôt au sens de l'article 34⁽¹⁾ de la constitution de 1958.

Calculée « de manière proportionnée » en fonction des équipements électriques et électroniques mis sur le marché après le 15 novembre 2006, elle constitue un élément du coût de production ou d'acquisition de l'équipement électrique ou électronique augmentant d'autant son prix, compte tenu des obligations de collecte, d'enlèvement et de traitement, même si le coût indiqué sur la facture ne correspond pas au coût du traitement de l'équipement vendu, mais au coût pour le producteur de ses obligations en matière d'enlèvement et de traitement des déchets d'équipements collectés sélectivement sur l'exercice. Elle est fixée par chaque organisme agréé avec ses adhérents producteurs qui peuvent être actionnaires de l'organisme. Les barèmes sont différents entre organismes agréés. Le producteur est libre de choisir l'organisme agréé auquel il adhère et donc de déterminer le niveau de la contribution dont il s'acquittera.

Si cette contribution financière ne concourt pas directement à l'augmentation des capitaux propres au sens du paragraphe 7 de la norme IAS 18, comme d'autres coûts refacturés qui ne donnent pas lieu à réalisation de marge, elle participe à la vente globale de l'équipement.

Le Comité considère donc que la contribution est un élément constitutif du prix de l'équipement électrique ou électronique.

2.2.3 - Les producteurs et distributeurs « répercutent » la contribution financière en leur nom et pour leur propre compte

Le producteur agit en son nom et pour son propre compte, tant dans ses relations avec les distributeurs (clients) qu'avec l'organisme agréé. S'il n'a pas mis en place un système individuel, il verse la contribution financière à un organisme agréé qui réalise la prestation de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets d'équipements. Le producteur fait apparaître en pied de facture le montant de la contribution qui ne fait pas l'objet d'une facturation distincte dont il s'est acquitté. Il agit en cela pour son compte et pas pour le compte d'un tiers. De plus il supporte le risque de crédit sur la totalité du prix de vente de l'équipement, contribution comprise. Le non-paiement de la vente par le client ne libère pas le producteur de son obligation de versement de la contribution à l'organisme agréé, calculée sur la base de la mise sur le marché des équipements.

⁽¹⁾ Article 34 de la constitution de 1958 selon lequel « *La loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures* ».

De même, le distributeur agit également en son nom et pour son propre compte tant dans ses relations avec les producteurs (fournisseurs) qu'avec le client final. Il n'appartient pas à un distributeur de déterminer lui-même le montant de la contribution. Il doit reporter et faire apparaître le montant que lui aura indiqué son fournisseur. Si ce n'est pas le cas, notamment pour les équipements acquis avant le 15 novembre 2006 et figurant en stock à cette date, le distributeur sollicite son fournisseur pour connaître le montant de la contribution. Mais en tout état de cause, la fixation du prix global reste libre.

La contribution ne faisant pas l'objet d'une ligne séparée sur la facture, elle n'est pas reversée par le distributeur au producteur. Etant intégrée au prix de vente de l'équipement, le producteur la perçoit quand le distributeur paye le coût d'acquisition de l'équipement. Celui-ci supporte le risque de crédit sur la contribution financière vis à vis de ses clients. Si l'équipement n'est pas vendu, il ne peut obtenir le remboursement de la contribution.

Par ailleurs, le distributeur peut bénéficier d'une participation versée par l'organisme agréé en contrepartie du regroupement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers qu'il a repris, ce regroupement permettant de réduire les frais logistiques de l'organisme agréé .

Les producteurs et les distributeurs ne peuvent pas être considérés comme des intermédiaires agissant en qualité de mandataire au nom et pour le compte des organismes agréés en vertu de contrats de mandat explicites ou implicites au sens de l'article 1984⁽²⁾ du code civil. Il ne peut y avoir de reddition de comptes à l'euro au sens de l'article 1983 du code civil, ni de restitution intégrale des contributions facturées en raison des décalages et de la possibilité de facturer aux distributeurs ou aux clients la contribution sur des équipements qui ne l'ont pas supportée en amont.

Les producteurs et les distributeurs ne peuvent pas être assimilés à des mandataires au sens des dispositions du paragraphe 8 de la norme IAS 18.

Le Comité considère que la contribution financière perçue par le producteur ou le distributeur, n'est pas détachable de l'opération de facturation.

2.2.4 – Décision du Comité

(i) Comptes individuels et consolidés établis selon les normes françaises

- **Sur la comptabilisation de la contribution financière**

Les producteurs et les distributeurs comptabilisent en leur nom et pour leur compte, la contribution financière relative aux coûts unitaires supportés pour la collecte et l'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, analysée comme un élément constitutif du prix de vente.

⁽²⁾ Article 1984 du code civil « le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire ».

Le Comité considère que la contribution doit être comptabilisée au compte de résultat :

- **Chez le producteur : la contribution financière étant un élément du prix de vente, elle doit être comptabilisée en chiffre d'affaires au même titre que l'équipement électrique ou électronique, ou inscrite dans un sous compte spécifique des ventes. Le paiement de la contribution financière à l'organisme agréé constitue une charge d'exploitation à comptabiliser au compte 611 « sous-traitance générale ».**
- **Chez le distributeur : la contribution financière acquittée au producteur constitue un élément du coût d'acquisition de l'équipement électrique et électronique, qui peut être inscrit dans un sous compte spécifique des achats de marchandises.**

La contribution financière facturée au client final constitue un élément du prix de vente à comptabiliser en chiffre d'affaires au même titre que l'équipement électrique ou électronique, ou dans un sous compte spécifique des ventes.

- **Sur la comptabilisation de la contribution financière afférente aux équipements électriques et électroniques ménagers figurant en stock au 15 novembre 2006**

Les distributeurs facturent, pour ces équipements, la contribution lors de la vente alors qu'elle n'a pas donné lieu à paiement lors de leur acquisition, i.e. avant le 15 novembre 2006, auprès des producteurs (fournisseurs).

Le Comité considère que la contribution est également comptabilisée en chiffre d'affaires, comme indiqué supra, au même titre que l'équipement électrique et électronique ménager.

Une information est donnée en annexe quant à l'impact de la contribution financière sur le chiffre d'affaires, si le volume d'équipements électriques et électroniques ménagers en stock au 15 novembre 2006 et non revendus à la date de clôture, est significatif.

(ii) Comptes consolidés établis selon les normes internationales IFRS

Les règles de comptabilisation visées au (i) s'appliquent.
